

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SVDM

ZE La Braconne
19 Rte du lac des Saules
16600 MORNAC

Références : 2023 048 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007203525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2022 dans l'établissement SVDM implanté forêt de Jarnac 16200 Sainte-Sévère. L'inspection a été annoncée le 1er septembre 2022. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du plan de contrôle 2022 des installations classées et avait pour objectif de vérifier la conformité des installations au regard de la réglementation applicable sur les thèmes de l'admission des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVDM
- forêt de Jarnac 16200 STE SEVERE
- Code AIOT : 0007203525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

A Sainte-Sévère, CALITOM exploite un pôle de traitement de déchets d'environ 50 ha au lieu-dit « Panneloup ». Ce pôle est notamment composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle de la procédure d'admission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 1.1	/	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 32	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 27	/	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zone chalandise	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2	/	Sans objet
3	Déchets admis en stockage	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1	/	Sans objet
7	Contrôle d'admission	Décret du 30/03/2021, I et II de l'article D. 541-48-1	/	Sans objet
8	Contrôle d'admission	Code de l'environnement, I et II de l'article R. 541-48-3	/	Sans objet
9	Contrôle d'admission	Code de l'environnement, IV de l'article R. 541-48-3	/	Sans objet
10	Contrôle d'admission	Code de l'environnement, I de l'article R. 541-48-4	/	Sans objet
11	Contrôle d'admission	Code de l'environnement, II de l'article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dérive sur les conditions d'exploitation du site.

L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection et, notamment, mettre en place les procédures d'acceptation de déchets pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux : 70 000 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 40 000t /an (dont 180 t/an pour les déchets d'amiante-ciment liée)
Constats : L'exploitant informe l'inspection avoir accepté pour l'année 2021 : * 69 917,70 tonnes de déchets non dangereux en ISDND, * 156,96 tonnes de déchets d'amiante lié, * 30 565 tonnes de déchets non dangereux traités sur le TMB, * 9 329 tonnes de déchets verts déposés sur la plateforme de compostage. L'inspection constate un dépassement de capacité sur le TMB. => Veiller à respecter les capacités maximales autorisées
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone chalandise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 est modifié comme suit : « La zone de chalandise des déchets traités sur le site de Valoparc de Sainte-Sévère est le département de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, dans un rayon de 100 km autour du site. »
Constats : 98,9 % des déchets apportés sur l'installation proviennent de Charente. Le reste est importé de Charente-Maritime par la société PAPREC et des Deux-Sèvres par la communauté de communes Niortaise. L'exploitant signale ne pas avoir candidaté à l'appel d'offre pour le traitement des déchets Niortais dont l'activité s'arrêtera au 31/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets admis en stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisée en stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ../ A compter de l'arrêt de l'unité de prétraitement mécanobiologique et jusqu'au 31/12/2023 ; les déchets ménagers résiduels bruts contenant une fraction de déchets fermentiscibles pourront être admis dans l'installation de stockage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'activité TMB est à l'arrêt. Les machines ne sont pas démantelées mais entièrement nettoyées. Aucun déchet n'est présent dans cet atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Les registres d'admission et de refus sont présents. L'exploitant informe que seuls les apports refusés avant l'entrée dans la zone de stockage sont reportés dans le registre des refus. Le contrôle visuel conduisant à des refus ne concerne que des bennes où la présence de déchets non conformes serait détectée au niveau du pont bascule. Par ailleurs, il signale l'existence d'un processus de non-conformité liée à la qualité des déchets versés dans le casier. Le deuxième contrôle visuel se fait par les opérateurs travaillant dans l'alvéole lorsque les déchets sont bennés. En cas de détection de déchets non conformes, les opérateurs le signalent à l'accueil qui déclenche une procédure de non-conformité. L'apporteur est informé de cette non-conformité qui peut potentiellement conduire à une pénalité contractuelle de déclassement pour cause de déchargement non conforme de 50 €(HT) par tonne. => tracer ces non-conformités dans le registre des refus => informer l'unité bidépartementale
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant fait renseigner systématiquement une fiche d'information préalable. Il informe ne pas avoir à disposition de certificat d'acceptation préalable. L'inspection constate sur le document d'admission renseigné pour les sociétés William Sabatier Recyclage qu'il comporte bien une partie concernant un volet certificat d'acceptation préalable signé par le responsable de l'ISDND mais sans numéro de CAP ni date. L'attestation de valorisation transmis par la société William Sabatier Recyclage ne permet pas de justifier que les déchets acheminés dans l'ISDND sont des déchets ultimes. Pour l'ensemble des apporteurs, il doit être demandé: * a minima, l'ensemble des éléments attendus en annexe III-1a de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 notamment les informations concernant le processus de production du déchet. Par exemple, pour la société William Sabatier Recyclage, un descriptif de l'activité réalisée qui conduit à produire des déchets non valorisables nécessitant d'être pris en charge dans l'ISDND ; * le cas échéant, pour les apporteurs concernés, l'ensemble des éléments attendus en annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés. III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : En cas de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai l'apporteur. * Si le constat est réalisé à l'entrée du site, le chargement est refusé en totalité. Dans ce cas, les prescriptions sont respectées * Si le constat est réalisé lors du versement par les opérateurs, l'exploitant caractérise le volume non conforme et signale ce constat à l'apporteur néanmoins cette non-conformité n'est pas intégrée dans le registre des refus. => tracer les non-conformités sur les apports dans le registre des refus
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, I et II de l'article D. 541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; /.. ../ II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspection constate la présence de dispositifs déplaçables de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes. Ces dispositifs de contrôle par vidéo enregistrent : * les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; * la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement , I et II de l'article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de

béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets;

...

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite;

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;

5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;

6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;

7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;

8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.

Constats : Afin de mettre en œuvre ces dispositions nouvelles, l'exploitant a intégré dans son document d'admission à destination des apporteurs, les seuils d'acceptabilité du I.1° de l'article R. 541-48-3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement, IV de l'article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant n'a pas demandé à ses clients de lui transmettre leur rapport annuel de caractérisation de leurs déchets. S'agissant d'une nouvelle disposition le ministère élabore actuellement en concertation avec les professionnels des guides techniques permettant de s'accorder sur le contenu de la caractérisation et prévoit un phase transitoire jusqu'à la fin de l'année afin de rendre le dispositif opérationnel. => prendre en compte les recommandations nationales quand elles seront effectives => obtenir les rapports de caractérisation auprès de tous les producteurs
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement, I de l'article R 541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant: 1° La liste de leurs obligations de tri

<p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier</p>
<p>Constats : Afin de mettre en œuvre ces dispositions nouvelles, l'exploitant a intégré dans son document d'admission à destination des apporteurs, la liste de leurs obligations de tri et l'attestation sur l'honneur du producteur des déchets du respect de ces obligation de tri.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Contrôle d'admission

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, II de l'article R. 541-48-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <p>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>2° Les papiers graphiques</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p>
<p>Constats : Pour les collectivités, les modalités d'information pour le document d'admission sont similaires aux apporteurs professionnels.</p> <p>L'inspection invite l'exploitant à intégrer systématiquement les documents officiels (délibération</p>

ou autres) organisant la collecte des déchets au sein de la collectivité.

Il convient que l'exploitant obtiennent les justifications de l'ensemble des collectivités concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet